

# VD\_OMNI PS.2025.0047 vom 5. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2025.0047](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2025.0047)

FR: VD\_OMNI PS.2025.0047 du 5 juin 2025

IT: VD\_OMNI PS.2025.0047 del 5 giugno 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional Riviera, B. \_\_\_\_\_ | Demande de révision d'un arrêt d'irrecevabilité demandée par le recourant qui fait l'objet d'une mesure de curatelle de coopération. Demande irrecevable, faute de ratification par son curateur.

## Erwägungen

### E. 1

Il convient d'abord d'examiner les conséquences du refus du curateur du recourant de ratifier la demande de révision. a) La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) ne contient pas de disposition particulière sur la capacité d'ester en justice. Selon la jurisprudence (CDAP PS.2022.0010, PS.2022.0024 du 10 mai 2022; GE.2021.0063 du 8 juillet 2021 consid. 1 et réf. citées; FI.2020.0036 du 30 avril 2020 consid. 1; GE.2018.0246 du 7 février 2019 consid. 1a; GE.2018.0043 du 18 mai 2018 consid. 1b), les règles applicables en procédure civile s'appliquent aussi à la justice administrative. La capacité d'ester en justice suppose en principe l'exercice des droits civils (art. 67 al 1 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272]; ATF 132 I 1 consid. 3 et réf. citées). Etant dépourvues de la capacité d'ester en justice, les personnes privées de l'exercice des droits civils agissent en procédure par l'intermédiaire de leur représentant légal (cf. art. 67 al. 2 CPC). Pour autant qu'elles soient capables de discernement, ces personnes peuvent toutefois exercer de manière indépendante leurs droits strictement personnels (cf. art. 67 al. 3 let. a CPC), au sens de droits qui ne souffrent aucune représentation en raison de leur lien étroit avec la personnalité (cf. art. 19c al. 2 CC), et accomplir provisoirement les actes nécessaires s'il y a péril en la demeure. Les actes procéduraux que le plaideur n'ayant pas l'exercice des droits civils accomplit sans son représentant légal sont en principe dépourvus d'effet (Nicolas Jeandin, Commentaire romand CPC, n. 12 ad art. 67 CPC). b) Le recourant fait l'objet d'une curatelle de coopération au sens de l'art. 396 CC. Une telle mesure est prévue lorsque, pour sauvegarder les intérêts de la personne qui a besoin d'aide, il est nécessaire de soumettre certains de ses actes à l'exigence du consentement de son curateur. Selon la mesure de curatelle prononcée le 22 avril 2022, le curateur du recourant doit consentir à tout acte en matière d'affaires juridiques, devant toute autorité judiciaire et devant toute autorité administrative de dernière instance. Aux termes de l'art. 100 al. 1 LPA-VD, une décision sur recours ou un jugement rendus en application de cette loi et entrés en force peuvent être annulés ou modifiés, sur requête, s'ils ont été influencés par un crime ou un délit (let. a), ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b). Les faits survenus après le prononcé de la décision ou du jugement ne

peuvent donner lieu à une demande de révision (al. 2). c) La demande de révision présentée par le recourant au tribunal de céans constitue un acte en matière d'affaires juridiques formé devant une autorité judiciaire. Elle nécessite donc le consentement du curateur de l'intéressé. S'agissant d'une demande en relation avec un litige concernant des intérêts pécuniaires, cette procédure n'est pas considérée comme faisant partie de l'exercice de droits strictement personnels (cf. PS.2022.0010, PS.2022.0024 précité). Dès lors que le curateur n'a pas ratifié cette demande, celle-ci doit être déclarée irrecevable, sans qu'il soit nécessaire de l'examiner plus avant.

## **E. 2**

Vu ce qui précède, la demande de révision est irrecevable. Vu les circonstances et le sort de la demande, il n'y a pas lieu de percevoir un émolument, ni d'allouer de dépens (art. 49, 50 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.